Sommaire

- Actualités: Grooterhorst & Partner Rechtsanwälte obtiennent gain de cause pour la Ville d'Ochtrup devant la Cour constitutionnelle de Rhénanie du Nord-Westphalie
- Conditions générales de vente : Invalidité de clauses d'adaptation des prix
- Droit du travail : Omission de conclure un accord sur les objectifs à atteindre

Chers Lecteurs,

Le dernier bulletin d'information de l'année 2009 se penche tout d'abord sur deux arrêts d'une grande portée rendus en Rhénanie du Nord-Westphalie au sujet de l'établissement de projets de commerces de détail de grande surface.

Par ailleurs, nous évoquons des questions issues du droit commercial et du droit des sociétés ainsi que du droit du travail.

Je vous souhaite une agréable lecture.

Avec nos cordiales salutations

Dr. Johannes Grooterhorst
Rechtsanwalt

A. Actualités

La Cour constitutionnelle de Rhénanie du Nord-Westphalie annule la loi sur les Factory Outlet Centers (§ 24a alinéa 1 phrase 4 LEPro NRW)

I. La commune d'Ochtrup, en Rhénanie du Nord-Westphalie, a obtenu gain de cause pour le recours constitutionnel communal qu'elle a intenté contre la planification du land qui lui interdisait la planification d'un Factory Outlet Center. Devant la Cour constitutionnelle de Münster la commune était représentée par Grooterhorst & Partner Rechtsanwälte.

Conformément au § 24a alinéa 1 phrase 4 LEPro NRW, en Rhénanie du Nord-Westphalie, les communes de moins de 100.000 habitants n'avaient pas le droit de planifier un Factory Outlet Center d'une surface de vente supérieure à 5000 m².

Avec son arrêt du 26.08.2009 (VerfGH 18/08), la Cour constitutionnelle du land de Rhénanie du Nord-Westphalie a stipulé que le § 24a alinéa 1 phrase 4 LEPro est nul et non avenu parce que cette réglementation constitue une intervention arbitraire dans le droit des communes à l'autonomie communale.

Défaut des motifs pour les valeurs-seuil

Comme la Cour constitutionnelle l'a stipulé dans son arrêt, il n'existe déjà pas de justification compréhensible pour les valeurs-seuil de 100.000 habitants et de 5000 m² de surface de vente. De même, l'intervention dans la souveraineté de planification des communes n'a pas fait l'objet d'une pondération correcte. De plus, la norme serait, aussi, arbitraire du seul fait que le législateur n'aurait pas tenu compte des besoins particuliers des régions rurales.

L'arrêt représente un changement de cap dans le domaine de la législation sur le droit de la planification et, à l'échelle de toute l'Allemagne, remet en question une multitude de normes du droit de la planification.

Intervention substantielle dans la souveraineté de planification

De l'avis de la Cour constitutionnelle, les restrictions des possibilités de planification des communes pour le commerce de détail de grande surface par la planification du land constituent une intervention substantielle dans la souveraineté de planification des communes. A l'inverse de cela, la Cour de cassation en affaires administratives (dernièrement dans le cas, au contexte comparable, du FOC de Soltau) n'avait voulu voir qu'une intervention mineure, arguant que seules des possibilités de planification spécifiques avaient été ôtées aux communes et qu'il leur restait des possibilités de planification substantielles et suffisantes.

Or cette intensité d'intervention accrue induit désormais une plus forte obligation de motifs et de justification que ne sauront pas fournir toutes les normes existantes en matière de droit de la planification. L'intervention doit être justifiée par des intérêts régionaux d'une importance supérieure tandis que la justification doit être compréhensible à la lumière des normes du droit de la planification. Plus l'intervention est grave et moins la norme de droit de la planification tolère d'exceptions, plus les obstacles à la motivation de la réglementation sont sévères.

Constitutionnalité douteuse des autres réglementations du § 24 a LEPro NRW

Dans ce contexte, la constitutionnalité des autres réglementations en vigueur en Rhénanie du Nord-Westphalie dans le domaine du commerce de détail de grande surface s'avère, en particulier, également extrêmement douteuse. En effet, certains éléments de l'énoncé des motifs de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sont transférables également aux autres réglementations du § 24a LEPro NRW.

Niklas Langguth

Tribunal administratif supérieur : Droit de la planification dans le domaine du commerce de détail de grande surface (§ 24 a LEPro NRW) dans son ensemble est anticonstitutionnel

II. Le Tribunal administratif supérieur de Münster s'est d'ores et déjà prononcé à ce sujet dans le cadre d'une procédure parallèle. Lors de cette procédure devant le Tribunal administratif supérieur, Grooterhorst & Partner Rechtsanwälte ont également défendu les intérêts de la commune à l'origine de la planification. Avec son arrêt du 30.09.2009 (n° de dossier 10 A 1676/08), le Tribunal administratif supérieur de Münster a déjà exprimé l'opinion juridique que le § 24a alinéa 1 phrase 4 LEPro NRW serait, dans son ensemble, anticonstitutionnel. Mais ce n'était pas au Tribunal administratif supérieur de donner une réponse définitive à la question de la constitutionnalité.

En outre, dans le même arrêt, le Tribunal administratif supérieur a statué que le § 24a LEPro ne comporte pas d'objectifs à caractère obligatoire sur le plan de l'aménagement du territoire. A son avis, la norme est donc inappropriée en tant que réglementation à caractère obligatoire pour le commerce de détail de grande surface.

Droit européen : infractions possibles à l'égard de la planification du land en Rhénanie du Nord-Westphalie et autres länder au droit européen

D'autres réserves ont aussi été formulées à l'égard de la planification du land en Rhénanie du Nord-Westphalie et dans d'autres länder fédérés sous l'angle d'une infraction possible au droit européen. La Commission de l'UE a, par le biais d'une lettre d'avertissement, critiqué différentes réglementations adoptées. La Cour constitutionnelle et le Tribunal administratif supérieur n'ont toutefois pas (encore) dû se pencher sur ces questions du droit européen.

Niklas Langguth

B. Droit commercial et droit des sociétés

Invalidité d'un droit de modification de prix prévu dans les conditions générales de vente

I. Il est fréquent que les conditions générales de vente régissant à long terme des rapports contractuels prévoient une clause en vertu de laquelle l'utilisateur est habilité à majorer les montants devant être payés régulièrement par le client dès lors qu'augmentent les propres coûts de l'utilisateur (ce que l'on appelle la clause des éléments de coûts).

A l'occasion de la reddition de plusieurs arrêts – à l'exemple des conditions générales de vente d'une station de télévision à péage ou des Caisses d'épargne (BGH, arrêt du 15.11.2007 – III ZR 247/06; BGH, arrêt du 21.04.2009 – XI ZR 78/08) – la Cour de cassation a statué que de telles clauses d'éléments de coûts sont nulles et non avenues. De telles clauses seraient nulles et non avenues dans tous les cas de figure dès lors qu'elles permettraient à l'utilisateur, non seulement de répercuter la majoration de ses coûts concrets, mais aussi de majorer de façon illimitée le prix convenu à l'origine et, ainsi, de parvenir non seulement à éviter une minoration de ses bénéfices, mais même d'obtenir des bénéfices supplémentaires. C'est la raison pour laquelle les clauses d'éléments de coûts ne seraient licites que lorsque la prérogative accordée à l'utilisateur de majorer les prix est conditionnée par de véritables augmentations des coûts et que les différents éléments des coûts ainsi que leur pondération seraient divulgués lors du calcul du prix total, en l'occurrence dès le stade de la conclusion du contrat. En outre, le droit unilatéral de modifier les prix serait inapproprié si la réglementation ne comporte pas une obligation sans équivoque incombant à l'utilisateur de diminuer les prix en cas de baisse des coûts.

Le fait que le client se soit vu accordé régulièrement un droit de résiliation en cas d'augmentations des prix ne change, non plus, rien au caractère inapproprié de la clause. En effet, un droit du client de résilier le contrat n'est pas toujours un moyen de parvenir à une conciliation appropriée des intérêts. Au final, un tel droit de résiliation peut même avoir un avantage pour l'utilisateur : par le biais de modifications inappropriées des prix et d'une résiliation consécutive du contrat par le client, l'utilisateur pourrait obtenir la dénonciation d'un contrat économiquement désavantageux pour lui.

Ralf-Thomas Wittmann

Assurance D&O : Même selon le nouveau droit, en général pas de droit subjectif direct à l'encontre de la compagnie d'assurance

II. Contrairement à une opinion largement répandue, la victime ne bénéficie pas d'un droit subjectif direct à des dommages intérêts à l'encontre de l'assurance responsabilité civile de l'auteur du dommage. La raison pour cette opinion largement répandue, mais erronée, est une exception particulière dans le droit de l'assurance pour les cas de responsabilité civile, qui sont probablement, en chiffres absolus, les plus fréquents : l'assurance responsabilité civile automobile, qui, aux termes de la loi, prescrit un droit subjectif direct correspondant à la victime.

La loi VVG du 01.01.2008

La nouvelle loi sur le contrat d'assurance (VVG) du 01.01.2008 ne diverge pas non plus de ce principe, mais elle cite en revanche quelques exceptions dans lesquelles il doit bel et bien exister un tel droit subjectif direct.

Selon le § 115 alinéa 1 de la nouvelle VVG, il existe désormais un droit subjectif direct de la victime à l'encontre de l'assureur dans les cas suivants:

Cas d'un droit subjectif direct

- l'assurance responsabilité civile a été conclue pour respecter une obligation d'assurance existant aux termes de la loi sur l'assurance obligatoire (comme auparavant déjà dans le cas de l'assurance responsabilité civile automobile) ;
- une procédure de faillite a été ouverte au sujet du patrimoine de l'assuré, mais son ouverture a été refusée à défaut de masse ou bien un administrateur judiciaire provisoire a été nommé ;
- le lieu de séjour de l'assuré n'est pas connu.

Ces cas spéciaux ne sont, malheureusement, pas d'une grande utilité à l'occasion du règlement, souvent compliqué, de dommages, en particulier dans le domaine de l'assurance D&O. Pour l'assurance D&O, on demeure donc à priori attaché au « principe de la séparation » : il convient tout d'abord d'intenter une action en responsabilité contre l'organe.

Question de relation triangulaire assureur – membre de l'organe - assuré

L'assurance D&O présente un autre particularisme : l'assuré – en l'occurrence la société – et la personne assurée – en l'occurrence l'organe – se distinguent l'un de l'autre. Il existe donc un rapport triangulaire entre assureur, assuré et membre de l'organe assuré.

A cette occasion, c'est l'assuré qui a la charge de payer la prime d'assurance c'est à l'assureur de fournir la protection de l'organe assuré. Un aspect problématique de ce cas de figure est surtout que la victime « le tiers », à la différence des autres cas de responsabilité civile, n'est pas une personne externe, mais l'assuré lui-même. Si l'assuré – la société – fait valoir des droits à dommages-intérêts contre le membre de l'organe, faire respecter ses droits devient pour elle souvent beaucoup plus compliqué du fait que l'assureur D&O soutient l'organe et, ainsi, au final, prend à contre-pied les intérêts de la société.

Tout naturellement, l'assureur est, par principe, très désireux, en cas de sinistre, de payer le plus tard possible et même, si possible, de devoir payer peu ou rien du tout. L'assuré – la société – a des intérêts diamétralement opposés ; en l'occurrence, il veut se voir indemnisé le plus rapidement possible. Il n'est pas rare que ce conflit d'intérêts soit à l'origine d'interminables litiges devant les tribunaux.

Une accélération de la liquidation des recours ?

L'introduction d'un droit subjectif direct légal de plus grande portée contre l'assurance D&O pourrait accélérer la liquidation des recours et, aussi et surtout, contribuer à réduire le pensum de travail des tribunaux, car un arrêt pourrait être rendu, au cours d'un seul et même procès, au sujet de la responsabilité de l'organe et de l'obligation d'intervention de la compagnie d'assurance. Dans ce seul et unique procès contre l'assureur, il serait, en particulier, également possible de rendre un arrêt au sujet des objections résultant du contrat d'assurance.

Johanna Noßke

C. Droit du travail

Omission de conclure un accord sur les objectifs à atteindre: les salariés ont droit à des dommages-intérêts

Il est fréquent que l'employeur instaure un système de bonus d'objectifs pour favoriser la motivation de ses salariés. A ce propos, l'employeur promet en général au salarié un salaire variable dans le cas où le salarié atteint des objectifs annuels fixés en commun. Dans la jurisprudence des tribunaux du travail, il n'était jusqu'à présent pas élucidé de façon définitive quelle attitude l'on devait adopter à l'égard de telles composantes variables du salaire lorsqu'aucun objectif annuel n'avait été convenu.

Avec son arrêt du 10.12.2008 (n° de dossier 10 AZR 889/07), le BAG (Tribunal fédéral du travail) a désormais statué que, par principe, le salarié a droit à des dommages-intérêts de la part de son employeur lorsque celui-ci est responsable de l'impossibilité d'atteindre les objectifs annuels convenus. Ceci peut, par exemple, être le cas lorsque, malgré une demande du salarié, l'employeur refuse d'évoquer la question de l'accord d'objectifs ou lie la conclusion d'un tel accord d'objectifs à des exigences qui ne lui sont pas dues (par exemple à une modification du contrat de travail sur d'autres points).

Le droit à dommages-intérêts qui revient au salarié correspond réglementairement au salaire variable qui aurait résulté d'un accord d'objectifs qui aurait été convenu si la marche des affaires avait suivi un cours normal. Simultanément, il est supposé, en faveur du salarié, que le salarié aurait aussi atteint les objectifs fixés dans cette convention « fictive » pour autant que l'employeur s'avère incapable de faire valoir des circonstances tout à fait différentes et d'en administrer la preuve.

Tobias Törnig

Notice

Editeur
Grooterhorst & Partner
Rechtsanwälte
Königsallee 53–55
D-40212 Düsseldorf
Tel. +49/211/864 67-0
Fax +49/211/13 13 42
info@grooterhorst.de
www.grooterhorst.de

Concept et agencement
Ufer und Compagnie
Werbeagentur GmbH
Darmstädter Landstraße 184
D-60598 Frankfurt am Main
Tel. +49/69/96 87 20-0
Fax +49/69/96 87 20-30
www.uferundcie.de

Impression
Krautstein & Hampf
Druck GmbH
Kappeler Str. 39
D-40597 Düsseldorf
Tel. +49/211/99 60 10
Fax +49/211/99 60 144